



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

BUNDESAMT FÜR LANDWIRTSCHAFT
OFFICE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE

Eidg. Meliorationsamt
Service fédéral des améliorations foncières

3003 BERN, den
BERNE, le

22 décembre 1992

Aux Services cantonaux
chargés des améliorations
foncières

Ihre Nr.
Votre No

Unsere Nr. 132.8
Notre No kre/bor

Wir bitten dringend, in einem Brief nur einen Gegenstand zu behandeln
und in der Antwort die obenstehende Registratur-Nr. angeben zu wollen.
Ne traiter qu'un seul objet par lettre et rappeler le numéro ci-dessus
dans la réponse.

CIRCULAIRE 6/1992

Remaniements parcellaires, travaux géométriques en forêt: Droit au subventionnement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts

Madame, Monsieur,

La nouvelle loi sur les forêts (LFo) et l'ordonnance d'exécution (OFo) entrent en vigueur le 1er janvier 1993. Le subventionnement de remaniements parcellaires forestiers avec des crédits forestiers de la Confédération est ainsi supprimé, comme le précise l'article 38, 2e alinéa, lettre e LFo, modifié par la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la réduction d'aides financières et d'indemnités.

D'entente avec la Direction fédérale des forêts et dans la mesure où nous pouvons le faire aujourd'hui, nous vous informons sur la future

**prise en considération de la forêt
dans les remaniements parcellaires agricoles:**

1. Définitions

Nous nous basons, pour la présente circulaire, sur les définitions suivantes:

a) Forêt:

Sont déterminants les articles 2 LFo et 1er OFo; le cas échéant, une procédure de constatation de la nature forestière s'impose (art. 10 LFo et art. 12 OFo).

b) Remaniement forestier:

Réorganisation de la propriété dans une forêt morcelée, par l'attribution de nouvelles parcelles, aussi grandes que possibles, aux propriétaires privés. Du point de vue des coûts, un remaniement forestier comprend les travaux géométriques (levé et calcul des surfaces et des valeurs de l'ancien état, nouvelle répartition, piquetage et abornement, travaux de finition), **mais pas** les travaux de construction relatifs aux chemins de desserte.

N'est pas à considérer comme un remaniement parcellaire forestier, conformément aux indications fournies par la Direction fédérale des forêts, la création de syndicats de gestion, dans le cadre desquels les propriétaires abandonnent la propriété individuelle de leurs parcelles en faveur d'une copropriété. Ces formes de collaboration pourront comme auparavant bénéficier de crédits forestiers.

c) Entreprises en cours de réalisation:

Les remaniements parcellaires pour lesquels un arrêté de principe du Département fédéral de l'économie publique ou du Service fédéral des améliorations foncières a été pris avec force de loi et publié jusqu'à fin 1992, ou pour lesquels des subventions fédérales ont été allouées avec force de loi jusqu'à cette date (sauf subventions allouées uniquement pour la documentation de base). Sont déterminants le périmètre approuvé dans la décision de principe ainsi que les extensions auxquelles notre service a consenti par écrit avant fin 1992.

d) Sont considérés comme nouvelles entreprises les remaniements ne répondant pas aux conditions énumérées au paragraphe c) ci-dessus, même si un "préavis" a déjà été donné. En ce sens, les extensions de périmètre qui nous seront soumises après le 1er janvier 1993, représenteront de nouvelles entreprises.

2. Principes:

a) La volonté du législateur exprimée par la modification susmentionnée de la LFo doit être respectée et ne saurait être contournée. Il convient d'en tenir également compte lors de l'inclusion de forêts dans un remaniement parcellaire agricole, subventionné avec des crédits d'améliorations foncières de la Confédération. L'article 2, 2e alinéa de l'ordonnance sur les améliorations foncières sera interprété en conséquence.

- b) L'article 38, 2e alinéa, lettre e LFo ne concerne que l'octroi d'aides financières par la Confédération. Les cantons pourront continuer de réaliser des remaniements parcellaires forestiers et de les subventionner conformément à leurs bases légales. Par contre, il ne sera plus alloué de subventions fédérales.

3. Entreprises en cours de réalisation

L'introduction de la LFo n'influence pas les entreprises en cours de réalisation. Les travaux géométriques en forêt correspondants pourront donc être subventionnés. Nous vous conseillons toutefois d'exécuter et d'achever ces travaux sans délai, afin de ne pas prolonger inutilement la durée d'application des réglementations transitoires.

4. Nouvelles entreprises:

L'octroi de subventions fédérales pour des travaux en forêt est dorénavant exclu.

Des exceptions sont éventuellement possibles pour

- les haies (év. pas considérées comme forêt),
- les bosquets le long de ruisseaux et les rives boisées, qui en règle générale sont attribués, avec le cours d'eau, à un propriétaire de droit public ou au propriétaire des terres cultivables attenantes,
- les petits bosquets et îlots de forêt, lorsque la délimitation d'un "périmètre forestier" non subventionné serait techniquement inapproprié,
- une zone de transition étroite le long des lisières de forêt, pour réorganiser la propriété foncière et pour rectifier les limites.

Il n'est pas possible, pour le moment, de donner des indications plus précises, car il faudra tout d'abord acquérir une certaine expérience et établir des critères exacts sur la base de cas concrets.

Si des travaux préliminaires pour de nouvelles entreprises comprenant une part importante de forêts sont en cours dans votre canton, il serait éventuellement utile de les interrompre jusqu'à ce que les questions soulevées par la modification des bases légales soient éclaircies, telles que la validité, dans les nouvelles conditions, de la décision prise par les propriétaires, la délimitation d'un périmètre forestier séparé, les travaux géométriques subventionnables, la faisabilité technique.

Nous regrettons que les circonstances nous obligent à prendre des décisions parfois rigoureuses. Elles marquent malheureusement la

fin d'une prise en compte de la forêt dans le cadre des remaniements parcellaires, qui pourtant avait fait ses preuves pendant des décennies. Nous vous prions cependant de ne pas oublier qu'il s'agit là d'une disposition décrétée consciemment par le législateur, que nous ne faisons qu'appliquer dans notre domaine d'activité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SERVICE FEDERAL DES
AMELIORATIONS FONCIERES
Le Chef



F. Helbling

Copie:

- Direction fédérale des forêts, aussi à l'intention des services cantonaux des forêts
- Administration fédérale des finances

